



Les avocats du Cabinet Racine sont heureux de vous présenter ce nouveau numéro des *Brèves mensuelles d'actualités*.

A relever tout particulièrement ce mois-ci, parmi bien d'autres sujets : la perte de chance et l'office du juge (n° 1), la transmission de l'action en garantie des vices cachés au sous-acquéreur (n° 8), l'exception d'inexécution dans le bail commercial (n° 4 et 59), l'abus de confiance commis dans le cadre d'une due diligence (n° 15), la portée de la clause statutaire de SAS prévoyant que le dirigeant est révocable sans indemnité (n° 19), les conséquences de l'absence d'agrément en matière de service d'investissement de prise ferme (n° 21), la position de la sous-caution quant aux exceptions inhérentes à la dette du débiteur principal (n° 28), les conditions de l'obligation du banquier de corriger une opération de paiement non autorisée (n° 34 et s.), l'inapplication de l'article 1084 du CGI à l'acquisition de parts sociales d'une société même immobilière (n° 42), l'incidence d'une perte ou d'un gain de change sur la taxation de dividendes libellés en monnaie étrangère (n° 45), l'incessibilité du prêt consenti par un professionnel du crédit avant l'ouverture du redressement judiciaire (n° 56), l'établissement de paiement confronté à la règle du dessaisissement du débiteur (n° 53), le champ d'application du droit préférence du preneur à bail commercial (n° 57), les conditions et la portée de la présomption de responsabilité décennale du constructeur (n° 63), les pratiques anticoncurrentielles et la liberté d'expression (n° 66), le juge compétent pour connaître d'une action en concurrence déloyale ayant trait à un contrat public (n° 67), la prescription en matière de contrefaçon (n° 69), les bonnes pratiques en matière d'intelligence artificielle (n° 71), le droit à report du salarié placé en arrêt maladie pendant ses congés payés (n° 78) et les conséquences d'un licenciement pour faute grave intervenu avant la date d'effet d'une rupture conventionnelle (n° 85).

Pour vos recherches, retrouvez la totalité des brèves parues depuis le premier numéro sur le site des Brèves en lignes, soit **plus de 9 200 solutions identifiées en une ligne** : [www.lesbrevesenlignes.fr](http://www.lesbrevesenlignes.fr)

## SOMMAIRE

### DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. Perte de chance et office du juge
2. Perte de chance consécutive à la résiliation anticipée d'un contrat prévoyant un honoraire de résultat
3. Une offre de cession de parts sociales exprimée en pourcentage du capital social satisfait aux exigences de l'art. 1114 C. civ.
4. Le locataire à bail commercial qui oppose l'exception d'inexécution du fait de l'impropriété des locaux à leur destination n'a pas à délivrer une mise en demeure préalable
5. La méconnaissance d'une position-recommandation de l'AMF, laquelle n'a pas de force obligatoire, ne peut, à elle seule, constituer une faute civile
6. Action paulienne : le créancier doit justifier d'une créance certaine en son principe à la date de l'acte attaqué ainsi, sous peine d'irrecevabilité, qu'au moment où le juge statue
7. Garantie des vices cachés : le vendeur professionnel est irréfragablement présumé connaître le vice
8. Garantie des vices cachés : lorsque l'action est exercée contre le vendeur originaire, la connaissance du vice s'apprécie à la date de la vente originaire dans la personne du premier acquéreur
9. L'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats
10. Incidence du caractère continu des obligations de délivrance et de jouissance paisible du bailleur sur la prescription de l'action en résiliation du bail
11. Neutralisation de la perpétuité de l'exception de nullité par un commencement d'exécution quel qu'en soit l'auteur
12. Conventionalité et point de départ du délai butoir prévu à l'art. 2232 C. civ.
13. Une proposition de loi de réforme du droit de la responsabilité civile

### FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

8

14. Une offre de cession de parts sociales exprimée en pourcentage du capital social satisfait aux exigences de l'art. 1114 C. civ.
15. Le détournement d'informations transmises dans le cadre d'une due diligence peut caractériser un abus de confiance
16. Recevabilité d'une action en nullité d'une délibération pour abus de majorité sans mise en cause des associés majoritaires
17. Irrecevabilité de l'action ut singuli engagée contre la présidente du conseil d'administration d'une SA et non contre la société elle-même
18. SAS : si une décision des associés peut compléter les statuts sur les modalités de révocation des dirigeants, elle ne peut y déroger, même si elle a été prise à l'unanimité
19. SAS : l'engagement de faire le nécessaire pour que la nomination du dirigeant prévoie une indemnité de révocation n'est pas contraire à la clause de révocabilité sans indemnité
20. SCPI : une délibération de l'AG modifiant les dispositions des statuts fixant la rémunération de la société de gestion n'a pas à être agréée par celle-ci, qui ne peut s'y opposer
21. Sanction de la méconnaissance de l'exigence d'agrément conditionnant la fourniture, à titre habituel, du service d'investissement de prise ferme
22. La qualification d'un service de prise ferme peut dépendre des conditions dans lesquelles cette convention a été exécutée
23. Le service d'investissement de prise ferme n'exige pas l'engagement du prestataire de placer, pour le compte de l'émetteur ou du cédant, les instruments souscrits ou acquis
24. Une position-recommandation de l'AMF n'a pas de force obligatoire
25. Un décret relatif à la protection des informations relatives au domicile de certaines personnes physiques mentionnées au RCS

### BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

10

26. Cautionnement : n'étant pas des revenus, les indemnités kilométriques perçues par la caution ne doivent pas être prises en considération dans l'appréciation de la disproportion manifeste
27. Cautionnement : appréciation de la capacité de la caution à faire face à son obligation lorsque le débiteur bénéficie d'un plan de sauvegarde
28. Cautionnement : la sous-caution ne peut se prévaloir des exceptions inhérentes à la dette du débiteur principal à l'égard de ce créancier
29. Cautionnement : l'inscription d'une hypothèque sur un bien de la caution fait obstacle à la perpétuité de l'exception de nullité
30. L'engagement du cessionnaire de payer les mensualités d'un prêt après arrêt du plan de cession de l'emprunteur ne libère par la caution solidaire de ce dernier
31. Application immédiate de l'art. L. 214-172 CMF à l'information du débiteur en cas de transfert de créance à un organisme de financement
32. Chèque : lorsque la demande en paiement est fondée sur le rapport fondamental liant le tireur au bénéficiaire, il appartient au demandeur de prouver l'obligation invoquée
33. Point de départ de la prescription de l'action en restitution fondée sur la constatation du caractère abusif de clauses d'un contrat de prêt libellé en devises étrangères
34. Compte bancaire : le délai de 13 mois prévu à l'art. L. 133-24 CMF concerne le signalement de l'opération litigieuse et non l'action en remboursement
35. Compte bancaire : l'utilisateur de services de paiement perd le droit d'obtenir la correction d'une opération non autorisée s'il ne la signale pas sans tarder, même s'il le fait dans les 13 mois
36. Compte bancaire : circonstances susceptibles de priver l'utilisateur de services de paiement du droit d'obtenir la correction d'une opération non autorisée
37. Compte bancaire : étendue de la perte du droit d'obtenir la correction d'une opération non autorisée en l'état d'opérations successives
38. CNIL : recommandations sur l'application bancaire demandant à vérifier si l'utilisateur est au téléphone au moment de l'opération
39. L'assureur d'un coresponsable ne peut agir contre l'agence de voyages que sur le fondement du droit commun et non sur celui de l'art. L. 211-7 C. tour.
40. Assurance de responsabilité VTM : la suspension du contrat d'assurance obligatoire pour non-paiement de prime est inopposable aux personnes lésées par un accident de la circulation

### PENAL DES AFFAIRES

15

41. L'art. 314-6 C. pén. exclut de son champ d'application les saisies pénales

### FISCAL

15

42. Prévoyant une exonération des droits d'enregistrement ainsi que de la taxe de publicité foncière, l'art. 1084 CGI ne concerne que les acquisitions d'immeubles et non l'acquisition de parts sociales d'une société, quand bien même il s'agirait d'une société à prépondérance immobilière ou d'une société civile immobilière
43. Si le procès-verbal de visite et de saisie est irrégulier faute de mentionner que la personne entendue a été informée de ce que son consentement était nécessaire pour l'octroi des renseignements et justifications concernant des agissements du contribuable susceptibles de caractériser la fraude présumée, cette irrégularité ne doit pas conduire à l'annulation de l'intégralité des opérations de visite et saisies
44. Les dégrèvements prononcés par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à obtenir le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire n'ouvrent pas droit au versement par l'Etat au contribuable d'intérêts moratoires. Il n'en va autrement que si le dégrèvement intervient

- postérieurement au rejet, explicite ou né du silence gardé par l'administration au-delà du délai prévu à l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales, de la réclamation formée à cette fin
45. Déductibilité des pertes de change et imposition des gains de change au titre de dividendes perçus en monnaie étrangère et qui bénéficient du régime des sociétés mères
  46. Assimilation d'une société britannique relevant du statut de « private company limited by shares » à une SARL : les dispositions relatives à la retenue à la source prélevée sur les bénéfices réputés distribués à des associés non-résidents, ne lui sont pas applicables au titre des années en litige
  47. Une réglementation nationale prévoyant d'imposer dans une mesure supérieure à 5 % de leur montant les dividendes que les intermédiaires financiers perçoivent, en tant que sociétés mères, de leurs filiales résidant dans d'autres États membres est contraire au droit de l'Union
  48. TVA : notion de « livraison d'un objet d'art par l'auteur »
  49. Rescrit sur les règles applicables aux prestations rendues à titre onéreux par un sportif ou un entraîneur professionnel salarié au titre de l'exploitation commerciale des attributs de sa personnalité par le club qui l'emploie
  50. Contributions et impositions liées à l'IS - Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises
  51. Consultation publique - Régime d'imposition des gains réalisés dans le cadre de management packages
  52. Mise en conformité avec le droit de l'Union européenne du dispositif de report d'imposition des plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur : Aménagements applicables aux véhicules de capital-investissement éligibles (loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024)

## RESTRUCTURATIONS

20

53. Le liquidateur peut se prévaloir à l'égard d'un établissement de paiement de l'opposabilité des actes de disposition accomplis par le débiteur au mépris du dessaisissement
54. Le remboursement d'un débit opéré par prélèvement SEPA, imposé au PSP par les art. L. 123-25 et L. 123-25-1 CMF, n'est pas un paiement prohibé par l'art. L. 622-7, I, C. com.
55. Ouverture d'une liquidation en raison d'une dette antérieure à l'activité professionnelle ouvrant droit à l'application des règles régissant les procédures collectives
56. Le prêt consenti par un professionnel du crédit avant l'ouverture du redressement judiciaire de l'emprunteur ne peut être cédé au titre des contrats visés à l'art. L. 642-7

## IMMOBILIER – CONSTRUCTION

21

57. Bail commercial : le locataire ne bénéficie pas d'un droit de préférence lorsque le local pris à bail ne constitue qu'une partie de l'immeuble vendu
58. Bail commercial : le déplaçonnement ne suppose pas que la modification notable des facteurs locaux de commercialité ait eu une incidence effective et réelle sur l'activité du locataire
59. Bail commercial : le locataire qui oppose au bailleur l'exception d'inexécution du fait de l'impropriété des locaux à leur destination n'a pas à délivrer une mise en demeure préalable
60. Bail en général : en l'état d'un désordre que seul le locataire est à même de constater, le bailleur doit indemniser le préjudice de jouissance à compter du jour où il en a été informé
61. Incidence du caractère continu des obligations de délivrance et de jouissance paisible du bailleur sur la prescription de l'action en résiliation du bail
62. Agent immobilier : l'absence, sur le mandat, de la mention du lieu de délivrance de la carte professionnelle n'affecte pas, à elle seule, la validité dudit mandat
63. Construction : conditions et portée de la présomption de responsabilité décennale
64. Construction : risque d'inondation et garantie décennale
65. Une servitude pour cause d'enclave ne peut être instituée que pour l'usage et l'utilité d'un fonds déterminé et non au profit d'une personne

## CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

24

66. Abus de position dominante et liberté d'expression
67. Une action en concurrence déloyale exercée entre deux personnes de droit privé relève du juge judiciaire, même si les actes déloyaux ont trait à un contrat public
68. Seul l'avantage ne relevant pas des oblig. d'achat et de vente consenti par le fournisseur au distributeur doit avoir pour contrepartie un service effectivement rendu

## IT – IP – DATA PROTECTION

25

69. Régime de la prescription lorsque la contrefaçon résulte d'une succession d'actes distincts et non d'un acte unique s'étant prolongé dans le temps
70. Caractérisation de l'infraction de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données en la personne d'un administrateur de réseau
71. IA : un code de bonne pratique
72. IA : une fiche sur la réparation des préjudices économiques
73. IA : deux FAQ de la CNIL sur l'utilisation dans les établissements scolaires
74. Parentalité numérique : un kit sur la prévention des risques cyber dans la famille
75. CNIL : solutions pour les outils de mesure d'audience
76. CNIL : recommandations sur l'application bancaire demandant à vérifier si l'utilisateur est au téléphone au moment de l'opération
77. CNIL : usage des caméras « augmentées » dans les bureaux de tabac

## SOCIAL

27

78. Un salarié placé en arrêt maladie pendant ses congés payés et qui a notifié à son employeur cet arrêt a le droit de les voir reportés
79. Lorsque le temps de travail est décompté à la semaine, le salarié a droit au paiement d'heures supplémentaires même s'il a travaillé moins de 35 h en raison d'un congé payé
80. Prescription de l'indemnité due en raison d'un manquement de l'employeur à son obligation d'information du salarié sur le nombre d'heures de repos portées à son crédit
81. QPC sur les art. L. 1232-2 et L. 1332-3 C. trav.
82. Droit du salarié dont la rupture de la période d'essai est nulle pour motif discriminatoire
83. Nullité d'un licenciement disciplinaire prononcé en raison de faits relevant, dans la vie personnelle d'un salarié, de l'exercice de sa liberté de religion
84. Liberté d'expression du salarié et lettre de son avocat dans le cadre d'une proposition de rupture conventionnelle
85. Conséquences d'un licenciement pour faute grave intervenu avant la date d'effet de la rupture conventionnelle
86. Le seul constat de l'existence d'une discrimination syndicale ouvre droit à réparation
87. En l'état d'une autorisation de licenciement définitive, le juge judiciaire ne peut apprécier la réalité et le sérieux du motif au vu de la cause économique ou du reclassement
88. Licenciement consécutif au refus du salarié d'une modification de son contrat résultant de l'application d'un accord de performance collective
89. Pas de QPC sur les art. 12 et 14 L. 5 août 2021 n° 2021-1040

## DROIT DES OBLIGATIONS

—

### 1. Perte de chance et office du juge (*Plén. 27 juin 2025, Arrêt 1, Arrêt 2 ; Comm. Cour de cass.*)

La reconnaissance d'une perte de chance permet de réparer une part de l'entier dommage, déterminée à hauteur de la chance perdue, lorsque ce dommage n'est pas juridiquement réparable. Le préjudice ainsi réparé, bien que distinct de l'entier dommage, en demeure dépendant. (Arrêts 1 [responsabilité contractuelle] et 2 [responsabilité extracontractuelle])

Il s'en déduit que : - le juge peut, sans méconnaître l'objet du litige, rechercher l'existence d'une perte de chance d'éviter le dommage alors que lui était demandée la réparation de l'entier préjudice ; il lui incombe alors d'inviter les parties à présenter leurs observations quant à l'existence d'une perte de chance ; - le juge ne peut refuser d'indemniser une perte de chance de ne pas subir un dommage, dont il constate l'existence, en se fondant sur le fait que seule une réparation intégrale de ce dommage lui a été demandée. (Arrêts 1 [responsabilité contractuelle] et 2 [responsabilité extracontractuelle])

[Sur le même thème :](#)

[Perte de chance](#)

### 2. Perte de chance consécutive à la résiliation anticipée d'un contrat prévoyant un honoraire de résultat (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 sept. 2025*)

Le préjudice résultant de la résiliation anticipée d'un contrat, lorsque celle-ci emporte la disparition d'une éventualité favorable à laquelle était subordonnée la perception par le co-contractant d'un honoraire de résultat, s'analyse en une perte de chance, qui, mesurée à la chance perdue, ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée.

Viole, dès lors, l'article 1147, devenu 1231-1, du code civil et le principe de réparation intégrale, la cour d'appel qui retient que le préjudice subi par le prestataire de services dont le contrat a été résilié fautivement est équivalent à la rémunération qu'il aurait obtenue si la convention était allée à son terme, alors que cette rémunération dépendait d'une éventualité favorable, incertaine à la date de la résiliation, sinon quant au principe du moins quant au quantum de l'honoraire de résultat, de sorte que le préjudice s'analysait en une perte d'une chance.

[Sur le même thème :](#)

[Perte de chance](#)

[Responsabilité contractuelle \(dommage réparable\)](#)

### 3. Une offre de cession de parts sociales exprimée en pourcentage du capital social satisfait aux exigences de l'art. 1114 C. civ. (*Com., 17 sept. 2025*)

Une offre de cession de parts sociales exprimée en pourcentage du capital social qu'il est proposé de céder satisfait aux exigences de l'article 1114 du code civil.

Ayant retenu que la proposition litigieuse était claire et précise quant aux éléments de la cession, la chose cédée étant identifiée, à savoir « 17,09 % des parts de Newco », et le prix fixé à hauteur de 72 000 euros, et énoncé à bon droit que la circonstance que les titres ne soient pas davantage identifiés, en particulier par leur numérotation, ne rendait pas cette proposition équivoque, une cour d'appel en a exactement déduit que ladite proposition constituait une offre au sens de l'article 1114 du code civil.

Sur le même thème :

[Contrat \(offre et acceptation, échange des consentements\)](#)

**4. Le locataire à bail commercial qui oppose l'exception d'inexécution du fait de l'impropriété des locaux à leur destination n'a pas à délivrer une mise en demeure préalable (Civ. 3<sup>ème</sup>, 18 sept. 2025)**

Le locataire à bail commercial peut se prévaloir d'une exception d'inexécution pour refuser, à compter du jour où les locaux sont, en raison du manquement du bailleur à ses obligations, impropres à l'usage auquel ils étaient destinés, d'exécuter son obligation de paiement des loyers sans être tenu de délivrer une mise en demeure préalable.

Cf. brève n° 58.

Sur le même thème :

[Contrat \(exception d'inexécution\)](#)

**5. La méconnaissance d'une position-recommandation de l'AMF, laquelle n'a pas de force obligatoire, ne peut, à elle seule, constituer une faute civile (Com., 9 juill. 2025)**

Cf. brève n° 24.

Sur le même thème :

[Responsabilité extracontractuelle \(faute\)](#)

**6. Action paulienne : le créancier doit justifier d'une créance certaine en son principe à la date de l'acte attaqué ainsi, sous peine d'irrecevabilité, qu'au moment où le juge statue (Civ. 3<sup>ème</sup>, 26 juin 2025)**

Le créancier qui exerce l'action paulienne doit justifier d'une créance certaine au moins en son principe à la date de l'acte argué de fraude ainsi, sous peine d'irrecevabilité, qu'au moment où le juge statue. N'est donc pas fondé le moyen qui fait valoir que la créance des demandeurs n'était ni certaine ni liquide lorsqu'ils ont intenté l'action paulienne.

Sur le même thème :

[Action paulienne](#)

**7. Garantie des vices cachés : le vendeur professionnel est irréfragablement présumé connaître le vice (Civ. 3<sup>ème</sup>, 3 sept. 2025)**

Cf. brève ci-dessous.

Sur le même thème :

[Vente \(garantie des vices cachés\)](#)

**8. Garantie des vices cachés : lorsque l'action est exercée contre le vendeur originaire, la connaissance du vice s'apprécie à la date de la vente originaire dans la personne du premier acquéreur (Civ. 3<sup>ème</sup>, 3 sept. 2025)**

Selon l'article 1641 du Code civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. Selon l'article 1642 du même Code, le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont

l'acheteur a pu se convaincre lui-même. Il ressort de l'article 1645 dudit Code que le vendeur professionnel est présumé connaître le vice qui affecte l'usage de la chose vendue et que cette présomption est irréfragable.

Il s'en déduit, d'une part, que la garantie des vices cachés accompagne, en tant qu'accessoire, la chose vendue, et, d'autre part, que, lorsque l'action en garantie des vices cachés est exercée à l'encontre du vendeur originaire à raison d'un vice antérieur à la première vente, la connaissance de ce vice s'apprécie à la date de cette vente dans la personne du premier acquéreur qui, s'il est professionnel, est présumé connaître le vice.

[Sur le même thème :](#)

[Vente \(garantie des vices cachés\)](#)

**9. L'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats (Com., 17 sept. 2025)**

En application de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code de procédure civile, dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

Viola ces textes une cour d'appel qui écarte des débats le rapport d'un détective privé pour illicéité et déloyauté, alors qu'il lui appartenait de procéder à un contrôle de proportionnalité entre le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence.

[Sur le même thème :](#)

[Preuve \(généralités\)](#)

**10. Incidence du caractère continu des obligations de délivrance et de jouissance paisible du bailleur sur la prescription de l'action en résiliation du bail (Civ. 3<sup>ème</sup>, 10 juill. 2025)**

Les obligations continues du bailleur de délivrer au preneur la chose louée et de lui en assurer la jouissance paisible sont exigibles pendant toute la durée du bail, de sorte que la persistance du manquement du bailleur à celles-ci constitue un fait permettant au locataire d'exercer l'action en résiliation du bail.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer l'action en résiliation d'un bail partiellement prescrite, retient que le délai de prescription de l'action en résiliation fondée sur le manquement du bailleur à son obligation de délivrance ou de jouissance paisible court à compter du jour de la connaissance de la réduction de la surface louée et de la difficulté à accéder au hangar loué.

[Sur le même thème :](#)

[Bail \(obligations du bailleur\)](#)

[Bail commercial \(extinction\)](#)

[Prescription extinctive \(généralités\)](#)

**11. Neutralisation de la perpétuité de l'exception de nullité par un commencement d'exécution quel qu'en soit l'auteur (Com., 17 sept. 2025)**

Cf. brève n° 29.

[Sur le même thème :](#)

[Prescription extinctive \(perpétuité de l'exception\)](#)

**12. Conventionnalité et point de départ du délai butoir prévu à l'art. 2232 C. civ. (Com., 17 sept. 2025)**

La limitation du droit d'accès au juge découlant des articles 2224 et 2232 du code civil, qui a pour contrepartie le caractère « glissant » du point de départ du délai de prescription de l'action, ne restreint pas le droit d'accès au juge d'une manière ou à un point tels que ce droit s'en trouverait atteint dans sa substance même. En outre, elle répond à un but légitime de sécurité juridique et est proportionnée à ce but. Elle ne méconnaît donc pas les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le point de départ du délai prévu à l'article 2232 du code civil, qui est distinct de celui prévu par l'article 2224 du même code, court, s'agissant d'une action en responsabilité d'un expert-comptable pour manquement à ses obligations contractuelles envers son client, à compter du fait générateur du dommage.

[Sur le même thème :](#)

[Prescription extinctive \(délai butoir\)](#)

**13. Une proposition de loi de réforme du droit de la responsabilité civile (Ass. Nat., 16 sept. 2025)**

Une proposition de loi visant réformer le régime de la responsabilité civile et à améliorer l'indemnisation des victimes a été enregistrée le 16 septembre 2025 à la Présidence de l'Assemblée Nationale. Présentée par M. Sacha Houlié, député, elle se concentre principalement sur le préjudice.

Parmi les dispositions les plus saillantes, on relève : la création d'une amende civile (non assurable) en cas de faute lucrative ; la consécration d'un devoir légal de mitigation pesant sur la victime ; l'édiction de règles propres à la réparation des préjudices résultant d'un dommage corporel (soumission de principe aux seules règles de la responsabilité extracontractuelle même en cas de contrat, responsabilités collectives présumées, restriction de l'exonération pour faute de la victime aux seuls cas de faute lourde, nomenclature fixée par décret pour les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux résultant d'un dommage corporel, cantonnement du recours subrogatoire des tiers payeurs ...) ; la validité de principe des clauses limitatives ou élusives de responsabilité même en matière extracontractuelle, sauf dommage corporel.

## FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

—

14. **Une offre de cession de parts sociales exprimée en pourcentage du capital social satisfait aux exigences de l'art. 1114 C. civ. (Com., 17 sept. 2025)**

Cf. brève n° 3.

Sur le même thème :

[Cession de droits sociaux \(généralités\)](#)

15. **Le détournement d'informations transmises dans le cadre d'une *due diligence* peut caractériser un abus de confiance (Crim., 25 juin 2025)**

Des informations transmises dans le cadre d'un audit de pré-acquisition (« due diligence ») peuvent constituer un bien immatériel susceptible de détournement et donc d'un abus de confiance au sens de l'article 314-1 du code pénal.

Sur le même thème :

[Abus de confiance](#)

16. **Recevabilité d'une action en nullité d'une délibération pour abus de majorité sans mise en cause des associés majoritaires (Com., 9 juill. 2025)**

Il résulte de la combinaison des articles 1844-10 du code civil et 32 du code de procédure civile que la recevabilité d'une action en nullité d'une délibération sociale pour abus de majorité n'est pas, en l'absence de demande indemnitaire dirigée contre les associés majoritaires, subordonnée à la mise en cause de ces derniers.

Sur le même thème :

[Société \(abus de majorité ou de minorité\)](#)

17. **Irrecevabilité de l'action *ut singuli* engagée contre la présidente du conseil d'administration d'une SA et non contre la société elle-même (Com., 9 juill. 2025)**

Il résulte de l'article R. 225-170 du code de commerce que l'action prévue à l'article L. 225-252 du même code n'est recevable que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Ayant relevé que l'action avait été engagée contre la présidente du conseil d'administration en sa qualité de liquidateur de la société et non contre la société elle-même, la cour d'appel en a exactement déduit que cette action n'était pas recevable.

Sur le même thème :

[Société \(action \*ut singuli\* ou \*ut universi\*\)](#)

18. **SAS : si une décision des associés peut compléter les statuts sur les modalités de révocation des dirigeants, elle ne peut y déroger, même si elle a été prise à l'unanimité (Com., 9 juill. 2025)**

Il résulte des articles L. 227-1 et L. 227-5 du code de commerce que les statuts de la société par actions simplifiée fixent les conditions dans lesquelles celle-ci est dirigée, notamment les modalités de révocation

de ses dirigeants. Si une décision des associés peut compléter les statuts sur ce point, elle ne peut y déroger, quand bien même elle aurait été prise à l'unanimité.

[Sur le même thème :](#)

[Société par actions simplifiée \(dirigeants\)](#)

**19. SAS : l'engagement de faire le nécessaire pour que la nomination du dirigeant prévoie une indemnité de révocation n'est pas contraire à la clause de révocabilité sans indemnité (Com., 9 juill. 2025)**

N'est pas contraire aux statuts d'une société par actions simplifiée, prévoyant que le dirigeant est révocable sans indemnité, la disposition d'un protocole d'investissement renfermant un engagement personnel des signataires de faire le nécessaire pour que la décision de nomination du dirigeant prévoie le versement d'une indemnité forfaitaire en cas de révocation ou de réduction de ses pouvoirs avant l'expiration d'un délai de deux ans.

[Sur le même thème :](#)

[Société par actions simplifiée \(dirigeants\)](#)

**20. SCPI : une délibération de l'AG modifiant les dispositions des statuts fixant la rémunération de la société de gestion n'a pas à être agréée par celle-ci, qui ne peut s'y opposer (Com., 17 sept. 2025)**

Selon l'article 422-198 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), le taux, l'assiette ou les autres éléments de la rémunération de la société de gestion peuvent être prévus par les statuts de la société civile de placement immobilier (SCPI) et, à défaut, les conditions précises de rémunération sont arrêtées par une convention particulière passée entre la société de gestion et la SCPI et approuvée par l'assemblée générale ordinaire de cette dernière.

Une cour d'appel en déduit à bon droit qu'une délibération de l'assemblée générale de la SCPI modifiant les dispositions des statuts fixant la rémunération de la société de gestion n'a pas à être agréée par celle-ci, qui ne peut s'y opposer.

[Sur le même thème :](#)

[Société civile de placement immobilier \(SCPI\)](#)

**21. Sanction de la méconnaissance de l'exigence d'agrément conditionnant la fourniture, à titre habituel, du service d'investissement de prise ferme (Com., 9 juill. 2025)**

Si la méconnaissance de l'exigence d'agrément, au respect de laquelle les articles L. 532-1 et L. 532-9 du code monétaire et financier subordonnent la fourniture, à titre habituel, du service d'investissement de prise ferme, est de nature à engager la responsabilité civile de la personne qui a fourni ce service lorsqu'elle cause à son cocontractant un préjudice personnel et direct résultant de la privation des garanties attachées à l'agrément des prestataires de services d'investissement, elle ne peut avoir pour effet d'entraîner la nullité des contrats conclus.

[Sur le même thème :](#)

[Service d'investissement de prise ferme](#)

- 22. La qualification d'un service de prise ferme peut dépendre des conditions dans lesquelles cette convention a été exécutée (Com., 9 juill. 2025, même arrêt que ci-dessus)**

La qualification du service d'investissement de prise ferme ne dépend pas exclusivement de la volonté exprimée par les parties ou de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais peut dépendre des conditions dans lesquelles cette convention a été exécutée.

[Sur le même thème :](#)

[Service d'investissement de prise ferme](#)

- 23. Le service d'investissement de prise ferme n'exige pas l'engagement du prestataire de placer, pour le compte de l'émetteur ou du cédant, les instruments souscrits ou acquis (Com., 9 juill. 2025, même arrêt que ci-dessus)**

Il résulte de l'article D. 321-1, 6-1, du code monétaire et financier que le service d'investissement de prise ferme n'exige pas l'engagement du prestataire de ce service de placer, pour le compte de l'émetteur ou du cédant, les instruments financiers souscrits ou acquis. Il est constitué lorsque le prestataire de ce service s'engage, à l'égard de l'émetteur ou du cédant, à souscrire ou à acquérir des instruments financiers avec l'intention de les vendre soit à ses clients, soit sur les marchés financiers.

[Sur le même thème :](#)

[Service d'investissement de prise ferme](#)

- 24. Une position-recommandation de l'AMF n'a pas de force obligatoire (Com., 9 juill. 2025, même arrêt que ci-dessus)**

La méconnaissance d'une position-recommandation de l'AMF, laquelle n'a pas de force obligatoire, ne peut, à elle seule, constituer une faute civile.

[Sur le même thème :](#)

[Autorité des marchés financiers \(décisions et sanctions\)](#)

- 25. Un décret relatif à la protection des informations relatives au domicile de certaines personnes physiques mentionnées au RCS (Décret n° 2025-840, JO du 22 août 2025)**

Un décret visant à rendre possible, à leur demande et via le guichet unique, l'occultation des adresses personnelles des personnes physiques dirigeantes et associés indéfiniment responsables de personnes morales figurant au registre du commerce et des sociétés, est paru au Journal officiel.

## BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

—

- 26. Cautionnement : n'étant pas des revenus, les indemnités kilométriques perçues par la caution ne doivent pas être prises en considération dans l'appréciation de la disproportion manifeste (Com., 9 juill. 2025)**

C'est à tort qu'une cour d'appel, pour apprécier le caractère manifestement disproportionné d'un engagement de caution en application de l'article L. 332-1 du code de la consommation dans sa rédaction applicable au litige, a pris en considération des indemnités kilométriques comme étant des revenus.

La cassation n'est cependant pas encourue, dès lors qu'il ressort des constatations des juges du fond que l'engagement de caution, d'un montant de 130 000 euros, n'était pas manifestement disproportionné au patrimoine net déclaré par la caution, de 194 000 euros, même ramené à la somme de 192 580 euros (140 580 + 52 200).

[Sur le même thème :](#)

[Cautionnement \(proportionnalité\)](#)

**27. Cautionnement : appréciation de la capacité de la caution à faire face à son obligation lorsque le débiteur bénéficie d'un plan de sauvegarde (Com., 9 juill. 2025)**

Pour apprécier, au sens de l'article L. 341-4 du code de la consommation, si le patrimoine de la caution lui permet de faire face à son obligation au moment où elle est appelée, le juge doit se placer au jour où la caution est assignée.

Il résulte de la combinaison des articles L. 341-4 du code de la consommation et L. 626-11 du code de commerce que si, au moment où la caution est appelée, le débiteur principal bénéficie d'un plan de sauvegarde en cours d'exécution, l'appréciation de la capacité de la caution à faire face à son obligation doit être différée au jour où le plan n'est plus respecté, l'obligation de la caution n'étant exigible qu'en cas de défaillance du débiteur principal.

Cependant, il ressort des constatations des juges du fond que le plan de sauvegarde a été adopté postérieurement à l'assignation de la sous-caution, de sorte que c'est à juste titre que la cour d'appel s'est placée à cette date pour apprécier la capacité de cette dernière à faire face à son obligation.

[Sur le même thème :](#)

[Cautionnement \(proportionnalité\)](#)

**28. Cautionnement : la sous-caution ne peut se prévaloir des exceptions inhérentes à la dette du débiteur principal à l'égard de ce créancier (Com., 9 juill. 2025, même arrêt que ci-dessus)**

Aux termes de l'article L. 626-11 du code de commerce, dans sa rédaction applicable en la cause, le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous. A l'exception des personnes morales, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent s'en prévaloir.

La sous-caution, qui garantit la créance de la caution à l'égard du débiteur principal et non la créance du créancier initial à l'égard de ce débiteur, ne peut se prévaloir des exceptions inhérentes à la dette du débiteur principal à l'égard de ce créancier.

Elle ne peut donc opposer à la caution, qui s'est fait garantir le remboursement de sommes payées par elle au créancier, le plan de sauvegarde arrêté au profit du débiteur principal.

[Sur le même thème :](#)

[Cautionnement \(sous-cautionnement\)](#)

**29. Cautionnement : l'inscription d'une hypothèque sur un bien de la caution fait obstacle à la perpétuité de l'exception de nullité (Com., 17 sept. 2025)**

Il résulte de l'article 1304 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 que l'exception de nullité ne se prescrit que si le contrat n'a reçu aucun commencement

d'exécution. Constitue un commencement d'exécution d'un acte de cautionnement l'inscription d'une hypothèque sur un bien de la caution, indépendamment de la personne qui l'effectue.

[Sur le même thème :](#)

[Cautionnement \(généralités\)](#)

[Prescription extinctive \(perpétuité de l'exception\)](#)

**30. L'engagement du cessionnaire de payer les mensualités d'un prêt après arrêté du plan de cession de l'emprunteur ne libère par la caution solidaire de ce dernier (Com., 2 juill. 2025, même arrêt qu'au n° 56)**

L'engagement pris par le cessionnaire des actifs d'un emprunteur en liquidation de payer, après arrêté du plan de cession, les mensualités à échoir du prêt consenti par un professionnel du crédit avant l'ouverture du redressement judiciaire ne vaut pas, sauf accord exprès du prêteur, novation par substitution de débiteur, de sorte que la caution solidaire des engagements de l'emprunteur demeure tenue de garantir l'exécution de ce prêt.

**31. Application immédiate de l'art. L. 214-172 CMF à l'information du débiteur en cas de transfert de créance à un organisme de financement (Com., 10 sept. 2025)**

En cas de transfert de créance à un organisme de financement, une assignation en paiement informe le débiteur du changement d'entité chargée du recouvrement même si elle a été délivrée avant l'entrée en vigueur de l'article L. 214-172 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, par application de l'article 2 du code civil, dont il résulte que la loi nouvelle régit les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées.

[Sur le même thème :](#)

[Titrisation](#)

[Cession de créance](#)

**32. Chèque : lorsque la demande en paiement est fondée sur le rapport fondamental liant le tireur au bénéficiaire, il appartient au demandeur de prouver l'obligation invoquée (Com., 10 sept. 2025)**

Il résulte de la combinaison de l'article 1353 du code civil et L.131-35 du code monétaire et financier que, lorsque la demande en paiement d'une somme figurant sur un chèque n'est pas fondée sur le droit cambiaire mais sur le rapport fondamental liant le tireur au bénéficiaire, il appartient à celui qui poursuit le paiement de prouver l'existence de l'obligation dont il réclame l'exécution.

[Sur le même thème :](#)

[Chèque](#)

**33. Point de départ de la prescription de l'action en restitution fondée sur la constatation du caractère abusif de clauses d'un contrat de prêt libellé en devises étrangères (Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 sept. 2025)**

Le point de départ du délai de prescription de l'action, fondée sur la constatation du caractère abusif de clauses d'un contrat de prêt libellé en devises étrangères, en restitution de sommes indûment versées doit être fixé à la date de la décision de justice constatant le caractère abusif des clauses, sous réserve de la faculté, pour le prêteur, de prouver que l'emprunteur avait ou pouvait raisonnablement avoir connaissance du caractère abusif de la clause concernée avant que n'intervienne cette décision.

Rejette à bon droit la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en restitution, une cour d'appel qui, par un même arrêt, juge abusives et non écrites certaines clauses du contrat de prêt et examine la demande de restitution fondée sur la nullité du contrat, sans que la banque n'ait soutenu devant elle que l'emprunteur avait eu ou pouvait raisonnablement avoir eu connaissance du caractère abusif de la clause concernée avant que n'intervienne la décision relative au caractère abusif de la clause.

[Sur le même thème :](#)

[Prêt libellé en devise étrangère](#)

[Prescription extinctive \(point de départ\)](#)

[Clauses abusives \(contrat de consommation\)](#)

**34. Compte bancaire : le délai de 13 mois prévu à l'art. L. 133-24 CMF concerne le signalement de l'opération litigieuse et non l'action en remboursement (Com., 2 juill. 2025)**

Aux termes de l'article L. 133-24 du code monétaire et financier, l'utilisateur de services de paiement signale, sans tarder, à son prestataire de services de paiement une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit sous peine de forclusion.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer irrecevables les demandes du titulaire du compte, après avoir constaté que celui-ci avait, le 7 mars 2019, formé opposition aux deux virements effectués à partir de son compte les 5 et 6 mars 2019 en déclarant ne pas en être à l'origine, retient que l'assignation en paiement ayant été délivrée le 21 décembre 2021, soit plus de treize mois plus tard, l'action encourt la forclusion, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le demandeur avait signalé sans tarder et au plus tard dans le délai de treize mois les opérations non autorisées, ce qui l'autorisait à agir en paiement contre la banque dans le délai de droit commun.

[Sur le même thème :](#)

[Opérations de paiement sur compte bancaire](#)

**35. Compte bancaire : l'utilisateur de services de paiement perd le droit d'obtenir la correction d'une opération non autorisée s'il ne la signale pas sans tarder, même s'il le fait dans les 13 mois (CJUE, 1<sup>er</sup> août 2025)**

L'article 58 de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, doit être interprété en ce sens que l'utilisateur de services de paiement est, en principe, privé du droit d'obtenir la correction d'une opération s'il n'a pas signalé sans tarder à son prestataire de services de paiement qu'il a constaté une opération de paiement non autorisée, alors même qu'il la lui a signalée dans les treize mois suivant la date de débit.

[Sur le même thème :](#)

[Opérations de paiement sur compte bancaire](#)

**36. Compte bancaire : circonstances susceptibles de priver l'utilisateur de services de paiement du droit d'obtenir la correction d'une opération non autorisée (CJUE, 1<sup>er</sup> août 2025, même arrêt que ci-dessus)**

L'article 58, l'article 60, paragraphe 1, et l'article 61, paragraphe 2, de la directive 2007/64, lus en combinaison avec l'article 56, paragraphe 1, sous b), de celle-ci, doivent être interprétés en ce sens que lorsqu'est en cause une opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé ou détourné ou à toute utilisation non autorisée d'un tel instrument, et que

cette opération a été signalée par le payeur à son prestataire de services de paiement dans les treize mois suivant la date de débit, ce payeur n'est, en principe et sauf agissement frauduleux de sa part, privé de son droit d'obtenir la correction effective de ladite opération que s'il a tardé à signaler celle-ci à son prestataire de services de paiement de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave consistant en une violation caractérisée d'une obligation de diligence.

[Sur le même thème :](#)

[Opérations de paiement sur compte bancaire](#)

**37. Compte bancaire : étendue de la perte du droit d'obtenir la correction d'une opération non autorisée en l'état d'opérations successives (CJUE, 1<sup>er</sup> août 2025, même arrêt que ci-dessus)**

L'article 58, l'article 60, paragraphe 1, et l'article 61, paragraphe 2, de la directive 2007/64, lus en combinaison avec l'article 56, paragraphe 1, sous b), de celle-ci, doivent être interprétés en ce sens que lorsque, d'une part, sont en cause des opérations de paiement non autorisées successives, consécutives à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé ou détourné ou à toute utilisation non autorisée d'un tel instrument, et que, d'autre part, le payeur, tout en respectant le délai de treize mois suivant leurs dates de débit, a en partie tardé à les signaler à son prestataire de services de paiement de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave, ce payeur n'est, en principe, privé du droit d'obtenir le remboursement que des seules pertes qui résultent des opérations qu'il a intentionnellement ou de manière gravement négligente tardé à signaler à son prestataire de services de paiement.

[Sur le même thème :](#)

[Opérations de paiement sur compte bancaire](#)

**38. CNIL : recommandations sur l'application bancaire demandant à vérifier si l'utilisateur est au téléphone au moment de l'opération (CNIL, 15 juill. 2025)**

Cf. brève n° 76.

**39. L'assureur d'un coresponsable ne peut agir contre l'agence de voyages que sur le fondement du droit commun et non sur celui de l'art. L. 211-7 C. tour. (Civ. 2<sup>ème</sup>, 19 juin 2025)**

L'article L. 211-17 du code du tourisme instaure une responsabilité légale de plein droit au seul profit de l'acheteur de sorte que l'assureur d'un tiers responsable du dommage ne peut agir contre l'agence de voyages que sur le fondement de la responsabilité de droit commun applicable dans leurs rapports entre eux.

[Sur le même thème :](#)

[Assurance de responsabilité \(généralités\)](#)

**40. Assurance de responsabilité VTM : la suspension du contrat d'assurance obligatoire pour non-paiement de prime est inopposable aux personnes lésées par un accident de la circulation (Civ. 2<sup>ème</sup>, 26 juin 2025)**

Les articles 3, alinéa 1<sup>er</sup>, et 13 de la directive n° 2009/103/CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui a pour effet que soit opposable aux personnes lésées par un accident de la circulation la suspension du contrat d'assurance obligatoire pour non-paiement de prime par l'assuré.

[Sur le même thème :](#)

[Assurance de responsabilité VTM](#)

## PENAL DES AFFAIRES

—

### 41. **L'art. 314-6 C. pén. exclut de son champ d'application les saisies pénales** (*Crim.*, 25 juin 2025)

L'article 314-6 du code pénal incrimine le fait, par le saisi, de détourner ou de détruire un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier, confié à sa garde ou celle d'un tiers. Ce texte d'incrimination exclut ainsi de son champ d'application les saisies pénales.

Encourt la censure l'arrêt qui retient, sur le fondement de ce texte, la culpabilité du prévenu du chef de détournement d'un objet pénalement saisi, délit relevant de l'incrimination prévue par l'article 434-22 du code pénal.

[Sur le même thème :](#)  
[Saisie et confiscation pénales](#)

## FISCAL

—

### 42. **Prévoyant une exonération des droits d'enregistrement ainsi que de la taxe de publicité foncière, l'art. 1084 CGI ne concerne que les acquisitions d'immeubles et non l'acquisition de parts sociales d'une société, quand bien même il s'agirait d'une société à prépondérance immobilière ou d'une société civile immobilière** (*Com.*, 9 juill. 2025)

Aux termes de l'article 1084 du code général des impôts, tous les actes relatifs aux acquisitions d'immeubles et aux prêts que les organismes de sécurité sociale sont autorisés à effectuer sont exonérés des droits d'enregistrement ainsi que de la taxe de publicité foncière.

Ayant relevé que l'article 1084 du code général des impôts vise les actes relatifs aux acquisitions d'immeubles et que les actes de cession en cause du 31 mars 2016 puis du 21 juillet 2016 portaient sur les parts sociales représentant l'intégralité du capital social de la SCI, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu, par motifs propres et adoptés, que l'article 1084 du code général des impôts ne concerne que les acquisitions d'immeubles et non l'acquisition de parts sociales d'une société, quand bien même il s'agirait d'une société à prépondérance immobilière ou d'une société civile immobilière.

[Sur le même thème :](#)  
[Droits de mutation](#)  
[Droits d'enregistrement](#)  
[Fiscalité immobilière](#)

### 43. **Si le procès-verbal de visite et de saisie est irrégulier faute de mentionner que la personne entendue a été informée de ce que son consentement était nécessaire pour l'octroi des renseignements et justifications concernant des agissements du contribuable susceptibles de caractériser la fraude présumée, cette irrégularité ne doit pas conduire à l'annulation de l'intégralité des opérations de visite et saisies** (*Com.*, 9 juill. 2025)

Selon l'article L. 16 B, III bis du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, les agents des impôts habilités peuvent recueillir, sur place, des renseignements et justifications concernant les agissements du contribuable mentionné au I du même

texte auprès de l'occupant des lieux ou de son représentant et, s'il est présent, de ce contribuable, après les avoir informés que leur consentement est nécessaire et que ces renseignements et justifications sont consignés dans un compte-rendu annexé au procès-verbal mentionné au IV du même texte et qui est établi par les agents des impôts et signé par ces agents, les personnes dont les renseignements et justifications ont été recueillis ainsi que l'officier de police judiciaire présent.

Après avoir relevé que les déclarations effectuées par le contribuable auprès des agents des impôts constituaient des renseignements et justifications concernant des agissements susceptibles de caractériser la fraude présumée et constaté qu'il n'était pas mentionné dans le procès-verbal de visite et de saisie du 24 septembre 2020 que la personne entendue a été préalablement informée de ce que son consentement était nécessaire, l'ordonnance en déduit que le procès-verbal était, pour partie, irrégulier, le premier président a retenu à bon droit, sans méconnaître les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette irrégularité ne devait pas conduire à l'annulation de l'intégralité des opérations de visite et saisies et qu'il n'y avait lieu d'ordonner que la seule cancellation des passages du procès-verbal se rapportant aux déclarations irrégulièrement recueillies ainsi que l'annulation de la saisie de relevés bancaires et de trois fichiers informatiques, ces pièces n'ayant pu être obtenues que grâce à ces déclarations.

[Sur le même thème :](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

- 44. Les dégrèvements prononcés par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à obtenir le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire n'ouvrent pas droit au versement par l'Etat au contribuable d'intérêts moratoires. Il n'en va autrement que si le dégrèvement intervient postérieurement au rejet, explicite ou né du silence gardé par l'administration au-delà du délai prévu à l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales, de la réclamation formée à cette fin (Com., 9 juill. 2025)**

Il résulte de la combinaison des articles L. 190 du livre des procédures fiscales et L. 208, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2023-322 du 29 décembre 2023, du même code que les dégrèvements prononcés par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à obtenir le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire n'ouvrent pas droit au versement par l'Etat au contribuable d'intérêts moratoires.

Il n'en va autrement que si le dégrèvement intervient postérieurement au rejet, explicite ou né du silence gardé par l'administration au-delà du délai prévu à l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales, de la réclamation formée à cette fin.

[Sur le même thème :](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

[Contentieux de l'impôt](#)

- 45. Déductibilité des pertes de change et imposition des gains de change au titre de dividendes perçus en monnaie étrangère et qui bénéficient du régime des sociétés mères (CE, 25 juill. 2025)**

Cet arrêt présente deux apports :

Concernant l'application du régime des sociétés mères-filiales :

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 38, 39, 38 quater de l'annexe III, 145 et du I de l'article 216 du code général des impôts (CGI) qu'en cas de distribution de dividendes ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères, l'application de ce régime intervient au titre de l'exercice de

la société bénéficiaire au cours duquel la distribution a été décidée dans son principe et son montant. Elle donne lieu au retranchement du bénéfice net total de cette société du montant des dividendes distribués, tel qu'il a été arrêté par la décision de distribution, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges.

Dans l'hypothèse d'une décision de distribution de dividendes libellés en monnaie étrangère, est sans incidence sur l'application de ce régime la circonstance que la contre-valeur en euros de ces dividendes aurait varié, en raison de l'évolution du cours de cette monnaie, entre la date à laquelle la distribution a été décidée et celle à laquelle les dividendes ont été payés.

Une telle circonstance conduit, indépendamment de l'application du régime des sociétés mères, à la constatation d'une perte ou d'un gain de change au titre de l'exercice au cours duquel les dividendes ont été payés, cette perte ou ce gain étant, en application des règles comptables, auxquelles aucune règle fiscale ne déroge sur ce point, pour la première intégralement déductible du résultat de cet exercice et pour le second intégralement compris dans ce résultat.

Il résulte qu'en n'admettant la déduction de la perte de change qu'à concurrence de la quote-part de frais et charges, alors que cette perte de change était intégralement déductible, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

Pour l'application des dispositions des I à III de l'article 223 B bis et du III de l'article 212 bis du code général des impôts (CGI), les sommes dues ou acquises par l'entreprise à titre de pénalités pour paiement tardif ne sont pas au nombre, respectivement, des charges financières ou des produits financiers.

Concernant l'application du dispositif de réintégration partielle des charges financières nettes :

En application de ces contrats, un compte ouvert dans les livres de la société au nom de chacun de ses clients agriculteurs retrace toutes les opérations qui interviennent entre eux, les sommes correspondant aux livraisons effectuées par le client étant portées au crédit du compte et celles correspondant aux fournitures et prestations réalisées par la société étant portées à son débit, ces opérations se compensant entre elles.

Si les sommes dues, après compensation le cas échéant, par la société ou les agriculteurs sont soumises à des intérêts qui courent à compter de l'échéance des délais de paiement octroyés dans le cadre de leurs relations commerciales, les contrats prévoient expressément que le remboursement aux agriculteurs des soldes créditeurs n'est exigible qu'une fois par an à l'arrêté annuel des comptes.

Au regard des modalités de fonctionnement des « conventions de compte courant », les intérêts dus par la société en application de ces contrats doivent s'analyser, non comme des pénalités ayant pour objet de sanctionner un retard de paiement de sa part mais comme la rémunération de sommes laissées ou mises à sa disposition par les agriculteurs. Par conséquent, ces intérêts sont au nombre des charges financières mentionnées au III de l'article 212 bis du CGI et doivent par suite être prises en compte dans le calcul des charges financières nettes des sociétés du groupe aux fins de l'application du dispositif de réintégration partielle de ces charges au résultat d'ensemble prévu par les dispositions de l'article 223 B bis de ce code.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(détermination du bénéfice imposable\)](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(régime mère-fille\)](#)

**46. Assimilation d'une société britannique relevant du statut de « private company limited by shares » à une SARL : les dispositions relatives à la retenue à la source prélevée sur les bénéfices réputés distribués à des associés non-résidents, ne lui sont pas applicables au titre des années en litige (CE, 25 juill. 2025)**

Il appartient au juge de l'impôt, saisi d'un litige portant sur le traitement fiscal d'une opération impliquant une société de droit étranger, d'identifier dans un premier temps, au regard de l'ensemble des caractéristiques de cette société et du droit qui en régit la constitution et le fonctionnement, le type de société de droit français auquel la société de droit étranger est assimilable. Compte tenu de ces constatations, il lui revient ensuite de déterminer le régime applicable à l'opération litigieuse au regard de la loi fiscale française.

Si le certificat d'enregistrement de la société mentionne que chaque « share » correspond, le cas échéant, à une voix et à un dividende égal, l'émission d'actions de préférence est seulement une faculté ouverte par l'article L. 228-11 du code de commerce et relève de l'exercice, par les actionnaires des sociétés par actions simplifiées de droit français, de la liberté statutaire qui caractérise ces sociétés. Par suite, l'absence d'émission de telles actions ne saurait constituer l'élément discriminant entre ces deux catégories de sociétés de droit français. Ce critère est au demeurant inopérant lorsque le capital est détenu par une seule personne.

D'une part, le certificat d'enregistrement de la société mentionne qu'elle adopte partiellement les statuts types (« model articles ») prévus pour les sociétés relevant du statut de « private company limited by shares » et, d'autre part, que ses statuts particuliers, accessibles sur la base des données publiques britanniques, reproduisent des stipulations types, insusceptibles pour certaines d'entre elles de régir, en termes de constitution et de fonctionnement, la situation d'unicité d'associé qui la caractérise au cours des exercices et des années en litige.

L'adoption de tels statuts types révèle ainsi que la société n'a pas été constituée à l'aune de la liberté statutaire caractéristique des sociétés par actions simplifiées de droit français.

Il résulte de l'instruction, d'une part, que le certificat d'enregistrement de la société Joy Events mentionne qu'elle adopte partiellement les statuts types (" model articles ") prévus pour les sociétés relevant du statut de " private company limited by shares " et, d'autre part, que ses statuts particuliers, accessibles sur la base des données publiques britanniques, reproduisent des stipulations types, insusceptibles pour certaines d'entre elles de régir, en termes de constitution et de fonctionnement, la situation d'unicité d'associé qui la caractérise au cours des exercices et des années en litige. L'adoption de tels statuts types révèle ainsi que la société Joy Events n'a pas été constituée à l'aune de la liberté statutaire caractéristique des sociétés par actions simplifiées de droit français.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(BIC\)](#)

**47. Une réglementation nationale prévoyant d'imposer dans une mesure supérieure à 5 % de leur montant les dividendes que les intermédiaires financiers perçoivent, en tant que sociétés mères, de leurs filiales résidant dans d'autres États membres est contraire au droit de l'Union (CJUE, 1<sup>er</sup> août 2025)**

L'article 4 de la directive 2011/96/UE du Conseil, du 30 novembre 2011, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale par laquelle un État membre qui a choisi le système prévu au paragraphe 1, sous a), de cet article puisse imposer, dans une mesure supérieure à 5 % de leur montant, les dividendes que les intermédiaires financiers résidant dans cet État membre perçoivent, en

tant que sociétés mères au sens de cette directive, de leurs filiales résidant dans d'autres États membres, y compris lorsque cette imposition est réalisée au moyen d'un impôt qui n'est pas un impôt sur les revenus des sociétés, mais inclut dans son assiette ces dividendes ou une fraction de ceux-ci.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(détermination du bénéfice imposable\)](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(régime mère-fille\)](#)

**48. TVA : notion de « livraison d'un objet d'art par l'auteur » (CJUE, 1<sup>er</sup> août 2025)**

L'article 316, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que relève de cette disposition la livraison par des assujettis-revendeurs d'objets d'art qui leur ont été livrés par l'auteur ou par ses ayants droit agissant au travers d'une personne morale, à condition que, premièrement, la livraison par la personne morale soit attribuable à l'auteur ou à ses ayants droit, ce qui est le cas lorsque l'auteur ou les ayants droit ont fondé cette personne morale aux fins de la commercialisation des objets d'art que l'auteur a créés, et, deuxièmement, la livraison de ces objets d'art à l'assujetti-revendeur constitue la première introduction desdits objets d'art sur le marché de l'Union européenne.

[Sur le même thème :](#)

[Taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\) \(champ d'application\)](#)

**49. Rescrit sur les règles applicables aux prestations rendues à titre onéreux par un sportif ou un entraîneur professionnel salarié au titre de l'exploitation commerciale des attributs de sa personnalité par le club qui l'emploie (Bofip, 9 juill. 2025)**

L'administration fiscale apporte des précisions sur les règles de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations rendues à titre onéreux par un sportif ou un entraîneur salarié qui consent à l'utilisation commerciale des attributs de sa personnalité par le club qui l'emploie.

**50. Contributions et impositions liées à l'IS - Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (Bofip, 6 août 2025)**

L'article 48 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 assujettit à une contribution exceptionnelle les redevables de l'impôt sur les sociétés (IS) qui réalisent plus de 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires au titre de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent. L'administration fiscale apporte des précisions sur le champ d'application, les modalités de détermination de la contribution exceptionnelle et les modalités de paiement.

**51. Consultation publique - Régime d'imposition des gains réalisés dans le cadre de management packages (Bofip, 23 juill. 2025)**

L'administration fiscale publie sa doctrine administrative sur le régime d'imposition des gains réalisés dans le cadre de management packages (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 93). Elle fait l'objet d'une consultation publique jusqu'au 22 octobre 2025.

- 52. Mise en conformité avec le droit de l'Union européenne du dispositif de report d'imposition des plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur : Aménagements applicables aux véhicules de capital-investissement éligibles (loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (Bofip, 18 août 2025))**

L'administration fiscale met à jour sa doctrine applicable au mécanisme de report d'imposition obligatoire des plus-values réalisées lors de certaines opérations d'apport de titres ou droits prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

## RESTRUCTURATIONS

—

- 53. Le liquidateur peut se prévaloir à l'égard d'un établissement de paiement de l'inopposabilité des actes de disposition accomplis par le débiteur au mépris du dessaisissement (Com., 2 Juill. 2025)**

Il résulte de l'article L. 641-9 du code de commerce que les actes de disposition accomplis par le débiteur au mépris de la règle du dessaisissement, édictée par ce texte pour préserver le gage des créanciers au cours de la procédure, sont frappés d'une inopposabilité à la procédure collective dont le liquidateur peut se prévaloir, y compris à l'égard d'un établissement de paiement.

N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que seul l'établissement de crédit, et non l'établissement de paiement, devient propriétaire des fonds déposés par le titulaire d'un compte ouvert en ses livres, de sorte que son client ne dispose plus que d'un droit de créance à l'égard de la banque ce qui justifie que les opérations enregistrées au débit du compte, postérieurement à l'ouverture de la liquidation judiciaire du titulaire du compte et de son dessaisissement, soient analysées comme un paiement au bénéfice de la banque inopposable à la procédure et que la banque soit tenue d'en restituer le montant entre les mains de son liquidateur judiciaire.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(dessaisissement du débiteur\)](#)

- 54. Le remboursement d'un débit opéré par prélèvement SEPA, imposé au PSP par les art. L. 123-25 et L. 123-25-1 CMF, n'est pas un paiement prohibé par l'art. L. 622-7, I, C. com. (Com., 2 juill. 2025)**

Méconnaît les articles L. 133-25 et L. 133-25-1 du code monétaire et financier qui, à l'occasion d'un prélèvement SEPA, ouvrent au payeur un droit au remboursement par son prestataire de services de paiement d'une opération de paiement ordonnée par son bénéficiaire, à la condition que la demande en soit présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités, la cour d'appel qui ordonne à une banque de restituer au liquidateur du bénéficiaire les fonds ainsi remboursés au motif qu'il s'agirait d'un paiement prohibé par les dispositions de l'article L. 622-7, I, du code de commerce, constitutif d'un trouble manifestement illicite.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(interdiction des paiements\)](#)

**55. Ouverture d'une liquidation en raison d'une dette antérieure à l'activité professionnelle ouvrant droit à l'application des règles régissant les procédures collectives (Com., 10 sept. 2025)**

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui ouvre une procédure de liquidation judiciaire en raison d'une dette contractée antérieurement à l'activité professionnelle ouvrant droit à l'application des règles régissant les procédures collectives, dès lors qu'à la date de l'ouverture de la procédure collective, le débiteur relevait desdites règles et était susceptible d'être poursuivi pour le règlement de cette dette, sans avoir à établir que tout ou partie de son passif provenait de son activité exercée à titre individuel.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(liquidation judiciaire\)](#)

**56. Le prêt consenti par un professionnel du crédit avant l'ouverture du redressement judiciaire de l'emprunteur ne peut être cédé au titre des contrats visés à l'art. L. 642-7 (Com., 2 juill. 2025, même arrêt qu'au n° 29)**

Le prêt consenti par un professionnel du crédit avant l'ouverture du redressement judiciaire de l'emprunteur n'est pas un contrat en cours au sens de l'article L. 622-13 du code de commerce et ne peut donc être cédé au titre des contrats visés à l'article L. 642-7 du même code.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(contrats en cours\)](#)

## IMMOBILIER – CONSTRUCTION

—

**57. Bail commercial : le locataire ne bénéficie pas d'un droit de préférence lorsque le local pris à bail ne constitue qu'une partie de l'immeuble vendu (Civ. 3<sup>ème</sup>, 19 juin 2025, Arrêt 1, Arrêt 2)**

Selon l'article L. 145-46-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il en informe le locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement, cette notification valant offre de vente au preneur.

Selon le dernier alinéa du même texte, ces dispositions ne sont pas applicables à la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux.

Cette exception au droit de préférence, prévue pour la catégorie générique des locaux commerciaux, s'applique en cas de cession d'un immeuble comprenant un seul local commercial.

Il en résulte que le locataire à bail commercial ne bénéficie pas d'un droit de préférence lorsque le local pris à bail ne constitue qu'une partie de l'immeuble vendu, même si celui-ci ne comprend qu'un seul local commercial.

[Sur le même thème :](#)

[Bail commercial \(droit de préemption du preneur\)](#)

[Bail commercial \(vente du local loué\)](#)

- 58. Bail commercial : le déplaçonnement ne suppose pas que la modification notable des facteurs locaux de commercialité ait eu une incidence effective et réelle sur l'activité du locataire (Civ. 3<sup>ème</sup>, 18 sept. 2025)**

Il résulte des articles L. 145-34 et R. 145-6 du code de commerce que la modification notable des facteurs locaux de commercialité constitue un motif de déplaçonnement du prix du bail renouvelé si elle est de nature à avoir une incidence favorable sur l'activité commerciale effectivement exercée par le locataire, indépendamment de son incidence effective et réelle sur le commerce exploité dans les locaux.

[Sur le même thème :](#)

[Bail commercial \(loyer et charges\)](#)

- 59. Bail commercial : le locataire qui oppose au bailleur l'exception d'inexécution du fait de l'impropriété des locaux à leur destination n'a pas à délivrer une mise en demeure préalable (Civ. 3<sup>ème</sup>, 18 sept. 2025)**

Le locataire à bail commercial peut se prévaloir d'une exception d'inexécution pour refuser, à compter du jour où les locaux sont, en raison du manquement du bailleur à ses obligations, impropres à l'usage auquel ils étaient destinés, d'exécuter son obligation de paiement des loyers sans être tenu de délivrer une mise en demeure préalable.

[Sur le même thème :](#)

[Bail commercial \(obligations du bailleur\)](#)

- 60. Bail en général : en l'état d'un désordre que seul le locataire est à même de constater, le bailleur doit indemniser le préjudice de jouissance à compter du jour où il en a été informé (Civ. 3<sup>ème</sup>, 19 juin 2025)**

Lorsque les locaux loués à bail commercial sont situés dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, sauf pendant le temps où la force majeure l'empêcherait de faire ce à quoi il s'est obligé, le bailleur est tenu d'exécuter les travaux lui incombant dans les parties privatives des locaux loués. Les diligences accomplies par le bailleur pour obtenir du syndicat des copropriétaires la cessation d'un trouble ayant son origine dans les parties communes de l'immeuble ne le libèrent pas de son obligation de garantir la jouissance paisible des locaux loués.

Dès lors, lorsqu'un désordre apparaît en cours de bail, relevant de l'une des obligations du bailleur, que le locataire était, par suite des circonstances, seul à même de constater, le bailleur doit l'indemniser de son préjudice de jouissance à compter du jour où il en a été informé jusqu'à sa cessation.

[Sur le même thème :](#)

[Bail commercial \(obligations du bailleur\)](#)

- 61. Incidence du caractère continu des obligations de délivrance et de jouissance paisible du bailleur sur la prescription de l'action en résiliation du bail (Civ. 3<sup>ème</sup>, 10 juill. 2025)**

Cf. brève n° 11.

- 62. Agent immobilier : l'absence, sur le mandat, de la mention du lieu de délivrance de la carte professionnelle n'affecte pas, à elle seule, la validité dudit mandat (Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 sept. 2025)**

Au regard des objectifs poursuivis par les articles 3 et 6, I, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 92 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 de réguler la profession d'agent immobilier, d'assurer la compétence et la moralité des agents immobiliers et de protéger le mandant, l'absence, sur le mandat de l'agent

immobilier, de la mention du lieu de délivrance de la carte professionnelle exigée par le dernier de ces textes n'affecte pas, à elle seule, la validité du mandat lorsque le mandataire justifie avoir été titulaire, à la date de celui-ci, d'une carte professionnelle régulièrement délivrée.

[Sur le même thème :](#)

[Agent immobilier ou marchand de biens](#)

**63. Construction : conditions et portée de la présomption de responsabilité décennale (Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 sept. 2025)**

Pour prouver l'imputabilité des désordres, il suffit au maître de l'ouvrage d'établir qu'il ne peut être exclu, au regard de la nature ou du siège des désordres, que ceux-ci soient en lien avec la sphère d'intervention du constructeur recherché.

Lorsque l'imputabilité est établie, la présomption de responsabilité décennale ne peut être écartée au motif que la cause des désordres demeure incertaine ou inconnue, le constructeur ne pouvant alors s'exonérer qu'en démontrant qu'ils sont dus à une cause étrangère.

[Sur le même thème :](#)

[Construction \(responsabilités\)](#)

**64. Construction : risque d'inondation et garantie décennale (Civ. 3<sup>ème</sup>, 26 juin 2025)**

Une cour d'appel, qui relève que le maître de l'ouvrage ne démontre pas avoir subi des inondations avant l'expiration du délai d'épreuve ni fait l'objet d'une injonction de l'administration aux fins de démolition ou de mise en conformité, peut en déduire que le risque d'inondation mentionné au rapport d'expertise judiciaire ne constitue pas un dommage relevant de la garantie décennale.

[Sur le même thème :](#)

[Construction \(responsabilités\)](#)

**65. Une servitude pour cause d'enclave ne peut être instituée que pour l'usage et l'utilité d'un fonds déterminé et non au profit d'une personne (Civ. 3<sup>ème</sup>, 19 juin 2025)**

Aux termes de l'article 637 du Code civil, une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. Selon l'article 682 du même Code, le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou une issue insuffisante est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds.

La servitude pour cause d'enclave ne peut être instituée que pour l'usage et l'utilité d'un fonds déterminé et non au profit d'une personne.

[Sur le même thème :](#)

[Servitudes](#)

## CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

—

### 66. **Abus de position dominante et liberté d'expression** (*Com.*, 25 juin 2025)

Un discours ou une communication d'une entreprise en position dominante est susceptible de constituer un abus au sens de l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), lequel s'apprécie au regard des seuls critères posés par ce texte.

Si l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est invoqué par cette entreprise, cette pratique anticoncurrentielle ne peut faire l'objet d'une sanction que si celle-ci remplit les exigences de l'article 10, § 2, de cette convention, à savoir qu'elle est prévue par la loi, inspirée par l'un des buts légitimes au regard dudit paragraphe et nécessaire, dans une société démocratique, pour les atteindre, notamment au regard de sa nature et de son montant.

[Sur le même thème :](#)

[Abus de position dominante](#)

### 67. **Une action en concurrence déloyale exercée entre deux personnes de droit privé relève du juge judiciaire, même si les actes déloyaux ont trait à un contrat public** (*Com.*, 25 juin 2025)

Il résulte de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III qu'une action en concurrence déloyale exercée entre deux personnes de droit privé relève du juge judiciaire, même si les actes déloyaux ont eu lieu à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un contrat public. Ayant constaté que l'appréciation des demandes indemnitaires de la demanderesse n'impliquait pas pour le juge de se prononcer sur la régularité de la procédure de passation du contrat public, la cour d'appel a exactement déduit que ces demandes, dirigées contre deux sociétés commerciales, relevaient de la compétence du tribunal judiciaire.

Il résulte également de ces textes que le juge judiciaire, saisi d'une action en concurrence déloyale exercée contre une personne de droit privé, est compétent pour ordonner à celle-ci la cessation pour l'avenir de ses agissements illicites, quand bien même seraient-ils commis à l'occasion de la passation ou de l'exécution de contrats publics.

[Sur le même thème :](#)

[Concurrence déloyale \(généralités\)](#)

### 68. **Seul l'avantage ne relevant pas des obligations d'achat et de vente consenti par le fournisseur au distributeur doit avoir pour contrepartie un service effectivement rendu** (*Com.*, 25 juin 2025)

Selon l'article L. 441-6, I, du code de commerce dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, les conditions générales de vente communiquées par un producteur, un prestataire de services, un grossiste ou un importateur à un acheteur de produits ou un demandeur de prestations de services qui en fait la demande, constituent le socle unique de la négociation commerciale.

Selon l'article L. 441-7, I, du même code, une convention écrite conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services indique les obligations auxquelles se sont engagées les parties, dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle fixe :

1° les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect de l'article L. 441-6, y compris les réductions de prix ;

2° les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services rend au fournisseur, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs ou en vue de leur revente aux professionnels, tout service propre à favoriser leur commercialisation ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, en précisant l'objet, la date prévue, les modalités d'exécution, la rémunération des obligations ainsi que les produits ou services auxquels elles se rapportent ;

3° les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services, en précisant pour chacune l'objet, la date prévue et les modalités d'exécution, ainsi que la rémunération ou la réduction de prix globale afférente à ces obligations.

Selon l'article L. 442-6, I, 1°, dudit code, engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu.

Il résulte de la combinaison de ces textes que seul l'avantage ne relevant pas des obligations d'achat et de vente consenti par le fournisseur au distributeur doit avoir pour contrepartie un service commercial effectivement rendu.

[Sur le même thème :](#)

[Pratiques restrictives \(généralités\)](#)

## IT – IP – DATA PROTECTION

—

### 69. Régime de la prescription lorsque la contrefaçon résulte d'une succession d'actes distincts et non d'un acte unique s'étant prolongé dans le temps (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 sept. 2025*)

Aux termes de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Il s'en déduit que lorsque la contrefaçon résulte d'une succession d'actes distincts, qu'il s'agisse d'actes de reproduction, de représentation ou de diffusion, et non d'un acte unique de cette nature s'étant prolongé dans le temps, la prescription court pour chacun de ces actes, à compter du jour où l'auteur a connu un tel acte ou aurait dû en avoir connaissance.

[Sur le même thème :](#)

[Contrefaçon](#)

[Prescription extinctive \(point de départ\)](#)

### 70. Caractérisation de l'infraction de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données en la personne d'un administrateur de réseau (*Crim., 2 sept. 2025*)

Se rend coupable de l'infraction prévue à l'article 323-1 du code pénal, celui qui se maintient dans un système de traitement automatisé de données en prenant connaissance du contenu des messages échangés au sein du réseau, à des fins étrangères à sa mission et à l'insu des titulaires des messages,

même si, administrateur dudit réseau, il bénéficie, de par ses fonctions, d'un droit général d'accès à la messagerie.

[Sur le même thème :](#)

[Données personnelles \(généralités\)](#)

**71. IA : un code de bonne pratique (Com. eur., 10 juill. 2025)**

La Commission européenne diffuse la version finale du code de bonne pratique relatif à l'IA à usage général, en indiquant qu'il s'agit d'un outil d'utilisation facultative mis au point par 13 experts indépendants, avec la contribution de plus de 1 000 parties prenantes, dont des fournisseurs de modèles, des petites et moyennes entreprises, des universitaires, des experts en matière de sécurité de l'IA, des titulaires de droits et des organisations de la société civile.

Cf. également Décryptage Racine « Code of Practice for providers of general-purpose AI models – compliance with Art. 53 and Art.55, AI Act », par Charles Bouffier et Naomi Meynlé-Hamza.

**72. IA : une fiche sur la réparation des préjudices économiques (CA Paris, fiche n° 24, 19 juin 2025)**

La Cour d'appel de Paris publie une fiche méthodologique intitulée « Comment réparer les préjudices économiques résultant de l'usage d'un système d'IA ? »

Cf. également Décryptage Racine « La réparation des préjudices économiques résultant de l'usage d'un système d'IA », par Charles Bouffier et Naomi Meynlé-Hamza.

**73. IA : deux FAQ de la CNIL sur l'utilisation dans les établissements scolaires (CNIL, 20 juin 2025)**

La CNIL publie deux FAQ sur l'utilisation de l'IA dans le cadre pédagogique (l'une pour les enseignants, l'autre pour les responsables de traitement), qui apportent des premiers conseils pour favoriser une utilisation conforme à la protection des données.

**74. Parentalité numérique : un kit sur la prévention des risques cyber dans la famille (CNIL, 7 juill. 2025)**

La CNIL et l'Association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCDP) mettent à disposition des entreprises et administrations un kit clé en main pour diffuser sur le lieu de travail des outils utiles aux parents dans la gestion du numérique et la prévention des risques cyber au sein de la famille.

**75. CNIL : solutions pour les outils de mesure d'audience (CNIL, 4 juill. 2025)**

Dans un communiqué, la CNIL rappelle que la gestion d'un site web ou d'une requiert généralement l'utilisation de statistiques de fréquentation ou de performance, souvent indispensables à la fourniture du service, et que les cookies déposés dans cet objectif peuvent être exemptés de consentement sous certaines conditions.

Elle met à disposition des fournisseurs de solution de mesure d'audience un outil d'auto-évaluation qui leur permet d'identifier si leur solution peut être configurée de manière à entrer dans le champ de l'exemption au recueil du consentement.

- 76. CNIL : recommandations sur l'application bancaire demandant à vérifier si l'utilisateur est au téléphone au moment de l'opération** (CNIL, 15 juill. 2025 ; « *Quels sont vos droits ?* » ; « *Comment respecter la réglementation ?* »)

La CNIL publie deux recommandations sur les règles à respecter lorsqu'une application bancaire demande à pouvoir vérifier si l'utilisateur est au téléphone au moment où il réalise une opération bancaire et ainsi détecter s'il est potentiellement sous l'influence d'un fraudeur.

- 77. CNIL : usage des caméras « augmentées » dans les bureaux de tabac** (CNIL, 11 juill. 2025)

La CNIL considère que l'utilisation de caméras « augmentées » pour estimer l'âge des clients des bureaux de tabac avant toute vente de produits interdits aux mineurs (tabac, alcool, jeux d'argent, etc.) n'est ni nécessaire, ni proportionnée.

## SOCIAL

—

- 78. Un salarié placé en arrêt maladie pendant ses congés payés et qui a notifié à son employeur cet arrêt a le droit de les voir reportés** (Soc., 10 sept. 2025 ; Communiqué Cour de Cass.)

Par arrêt du 21 juin 2012, la Cour de justice a dit pour droit : l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions nationales prévoyant qu'un travailleur, en incapacité de travail survenue durant la période de congé annuel payé, n'a pas le droit de bénéficier ultérieurement dudit congé annuel coïncidant avec la période d'incapacité de travail (CJUE, 21 juin 2012 Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED), C-78/11).

Il convient de juger désormais qu'il résulte de l'article L. 3141-3 du code du travail, interprété à la lumière de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, que le salarié en situation d'arrêt de travail pour cause de maladie survenue durant la période de congé annuel payé a le droit de bénéficier ultérieurement des jours de congé payé coïncidant avec la période d'arrêt de travail pour maladie.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(congés payés\)](#)

[Arrêt-maladie\(généralités\)](#)

- 79. Lorsque le temps de travail est décompté à la semaine, le salarié a droit au paiement d'heures supplémentaires même s'il a travaillé moins de 35 h en raison d'un congé payé** (Soc., 10 sept. 2025 ; Communiqué Cour de Cass.)

Dans un arrêt du 13 janvier 2022, la Cour de justice a dit pour droit : l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lu à la lumière de l'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition d'une convention collective en vertu de laquelle, afin de déterminer si le seuil des heures travaillées donnant droit à majoration pour heures supplémentaires est atteint, les heures correspondant

à la période de congé annuel payé pris par le travailleur ne sont pas prises en compte en tant qu'heures de travail accomplies (CJUE, 13 janvier 2022, DS c/ Koch Personaldienstleistungen GmbH, C-514/20).

Le litige opposant un bénéficiaire du droit à congé à un employeur ayant la qualité de particulier, il incombe au juge national d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant de l'article 31, paragraphe 2, de la Charte et de garantir le plein effet de celui-ci en laissant au besoin inappliquée la réglementation nationale.

Il convient en conséquence d'écarter partiellement l'application des dispositions de l'article L. 3121-28 du code du travail en ce qu'elles subordonnent à l'exécution d'un temps de travail effectif les heures prises en compte pour la détermination du seuil de déclenchement des heures supplémentaires applicable à un salarié, soumis à un décompte hebdomadaire de la durée du travail, lorsque celui-ci, pendant la semaine considérée, a été partiellement en situation de congé payé, et de juger que ce salarié peut prétendre au paiement des majorations pour heures supplémentaires qu'il aurait perçues s'il avait travaillé durant toute la semaine.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(congés payés\)](#)

[Contrat de travail \(temps de travail\)](#)

**80. Prescription de l'indemnité due en raison d'un manquement de l'employeur à son obligation d'information du salarié sur le nombre d'heures de repos portées à son crédit (Soc., 25 juin 2025)**

La durée de la prescription étant déterminée par la nature de la créance invoquée, l'action en paiement d'une indemnité pour la contrepartie obligatoire en repos non prise en raison d'un manquement de l'employeur à son obligation d'information du salarié sur le nombre d'heures de repos compensateur portées à son crédit, qui a la nature de dommages-intérêts et porte sur l'exécution du contrat de travail, relève de la prescription biennale prévue à l'article L. 1471-1 du code du travail.

La prescription a pour point de départ le jour où le salarié a eu connaissance de ses droits et, au plus tard, celui de la rupture du contrat de travail.

[Sur le même thème :](#)

[Prescription biennale \(code du travail\)](#)

[Contrat de travail \(repos\)](#)

**81. QPC sur les art. L. 1232-2 et L. 1332-3 C. trav. (Soc., 20 juin 2025)**

La Cour de cassation était saisie de la demande de renvoi de deux questions prioritaires de constitutionnalité ainsi rédigées :

« Les dispositions de l'article L. 1332-2 du code du travail, en ce qu'elles ne prévoient pas la notification aux salariés faisant l'objet d'une sanction disciplinaire, de leur droit de se taire durant leur entretien, portent-elles atteinte aux droits garantis par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? »

« Les dispositions combinées des articles L. 1232-3 et L. 1332-2 du code du travail, en ce qu'elles ne prévoient pas la notification aux salariés faisant l'objet d'une procédure de licenciement disciplinaire, de leur droit de se taire durant leur entretien préalable, portent-elles atteinte aux droits garantis par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? »

Elle considère que les questions posées ne sont pas dépourvues de caractère sérieux, en ce qu'il pourrait être estimé qu'un salarié faisant l'objet d'une procédure de licenciement pour motif disciplinaire ne peut être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés par l'employeur sans être préalablement informé du droit qu'il a de se taire, de sorte qu'il y a lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel.

**82. Droit du salarié dont la rupture de la période d'essai est nulle pour motif discriminatoire (Soc., 25 juin 2025)**

Il résulte des articles L. 1132-1, L. 1132-4 et L. 1231-1 du code du travail que le salarié dont la rupture de la période d'essai est nulle pour motif discriminatoire ne peut prétendre à l'indemnité prévue en cas de licenciement nul mais à la réparation du préjudice résultant de la nullité de cette rupture.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(période d'essai\)](#)

**83. Nullité d'un licenciement disciplinaire prononcé en raison de faits relevant, dans la vie personnelle d'un salarié, de l'exercice de sa liberté de religion (Soc., 10 sept. 2025)**

Le licenciement, prononcé pour motif disciplinaire en raison de faits relevant, dans la vie personnelle d'un salarié, de l'exercice de sa liberté de religion est discriminatoire et encourt donc la nullité.

Une salariée, employée en qualité d'agent de service d'une association de protection de l'enfance, ayant pris l'initiative de se déplacer à l'hôpital où avait été admise une mineure prise en charge par cette association, ne peut pas être licenciée pour lui avoir remis une bible dès lors que ces faits sont intervenus en dehors du temps et du lieu du travail de la salariée et ne relevaient pas de l'exercice de ses fonctions professionnelles.

[Sur le même thème :](#)

[Egalité de traitement \(salariés\)](#)

[Licenciement disciplinaire \(motifs\)](#)

**84. Liberté d'expression du salarié et lettre de son avocat dans le cadre d'une proposition de rupture conventionnelle (Soc., 10 sept. 2025)**

Viola l'article L. 1121-1 du code du travail la cour d'appel qui, pour dire un licenciement nul, retient que les éléments apportés par la salariée et leur chronologie laissent supposer que le licenciement a été prononcé en raison de la lettre adressée par son conseil se plaignant du comportement de la direction, au mépris de sa liberté d'expression, et qu'il appartient donc à l'employeur d'établir que sa décision était justifiée par des éléments étrangers à toute volonté de sanctionner la liberté d'expression de la salariée, fut-ce par l'intermédiaire de son conseil, alors qu'elle avait constaté que la lettre de licenciement motivée par une insuffisance professionnelle ne contenait aucun grief tiré de l'exercice par la salariée de sa liberté d'expression et que le seul fait que l'avocat de la salariée, dans le cadre d'une proposition de rupture conventionnelle, eût adressé une lettre à l'employeur pour refuser cette proposition ne relevait pas de l'exercice par la salariée de sa liberté d'expression dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

[Sur le même thème :](#)

[Liberté d'expression](#)

[Contrat de travail \(rupture conventionnelle\)](#)

**85. Conséquences d'un licenciement pour faute grave intervenu avant la date d'effet de la rupture conventionnelle (Soc., 25 juin 2025)**

Il résulte des articles L. 1237-11, L. 1237-13 et L. 1237-14 du code du travail, qu'en l'absence de rétractation de la convention de rupture, l'employeur peut licencier le salarié pour faute grave, entre la date d'expiration du délai de rétractation et la date d'effet prévue de la rupture conventionnelle, pour des manquements survenus ou dont il a eu connaissance au cours de cette période.

Toutefois, la créance d'indemnité de rupture conventionnelle, si elle n'est exigible qu'à la date fixée par la rupture, naît dès l'homologation de la convention, le licenciement n'affectant pas la validité de la rupture conventionnelle, mais ayant seulement pour effet, s'il est justifié, de mettre un terme au contrat de travail avant la date d'effet prévue par les parties dans la convention.

Violaient ces textes la cour d'appel qui juge que la convention de rupture est non avenue et déboute le salarié, en retenant que le licenciement pour faute grave est bien fondé et a rompu le contrat de travail avant la date d'effet de la convention de rupture.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(rupture conventionnelle\)](#)

[Licenciement disciplinaire \(faute grave\)](#)

**86. Le seul constat de l'existence d'une discrimination syndicale ouvre droit à réparation (Soc., 10 sept. 2025)**

Aux termes de l'article L. 1134-5 du code du travail, l'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination. Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel. Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée.

Selon l'article L. 2141-5, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail.

Aux termes de l'article L. 2141-8 de ce code, les dispositions des articles L. 2141-5 à L. 2141-7 sont d'ordre public. Toute mesure prise par l'employeur contrairement à ces dispositions est considérée comme abusive et donne lieu à dommages et intérêts.

Il en résulte que le seul constat de l'existence d'une discrimination syndicale ouvre droit à réparation.

[Sur le même thème :](#)

[Syndicat professionnel \(discrimination\)](#)

**87. En l'état d'une autorisation de licenciement définitive, le juge judiciaire ne peut apprécier la réalité et le sérieux du motif au vu de la cause économique ou du reclassement (Soc., 10 sept. 2025)**

Le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de séparation des pouvoirs, en l'état d'une autorisation administrative de licenciement devenue définitive, apprécier le caractère réel et sérieux du motif de licenciement au regard de la cause économique ou du respect par l'employeur de son obligation de reclassement.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt qui, après avoir constaté que l'autorité administrative avait, par décisions administratives devenues définitives, autorisé le licenciement pour motif économique des salariés, après avoir examiné la réalité du motif économique, le respect des obligations légales et conventionnelles de reclassement interne et externe, y compris la saisine de la commission nationale paritaire de l'emploi, et après avoir constaté que l'employeur avait respecté son obligation de reclassement et que le licenciement des salariés protégés était sans lien avec leur mandat, en déduit que la cour d'appel ne pouvait se prononcer sur la cause réelle et sérieuse du licenciement et sur les demandes indemnitaires présentées par les salariés, y compris au titre d'une absence du caractère sérieux des recherches de reclassement externe.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement économique \(généralités\)](#)

**88. Licenciement consécutif au refus du salarié d'une modification de son contrat résultant de l'application d'un accord de performance collective (Soc., 10 sept. 2025)**

Il résulte des articles 4, 9.1, 9.3 de la Convention n° 158 sur le licenciement de l'Organisation internationale du travail et de l'article L. 2254-2 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018, qu'il appartient au juge d'apprécier le caractère réel et sérieux du motif du licenciement du salarié consécutif à son refus de la modification de son contrat de travail résultant de l'application d'un accord de performance collective au regard de la conformité de cet accord aux dispositions de l'article L. 2254-2 du code du travail et de sa justification par l'existence des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, sans qu'il soit nécessaire que la modification, refusée par le salarié, soit consécutive à des difficultés économiques, des mutations technologiques, une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité ou une cessation complète de l'activité de l'employeur.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(accord de performance collective\)](#)

**89. Pas de QPC sur les art. 12 et 14 L. 5 août 2021 n° 2021-1040 (Soc., 9 juill. 2025)**

La Cour de cassation était saisie de la demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 14 de la loi du 5 août 2021 n° 2021-1040 sont-elles contraires à l'article 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, rappelé dans la Constitution du 4 octobre 1958 en ce qu'elles privent le salarié suspendu pour non-respect de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 de son droit à partir à la retraite à l'âge légal à taux plein ? »

Elle considère la question posée ne présente pas un caractère sérieux.

En effet, le législateur, en adoptant la disposition contestée, a entendu, au regard de la dynamique de l'épidémie, du rythme prévisible de la campagne de vaccination, du niveau encore incomplet de la couverture vaccinale de certains professionnels de santé et de l'apparition de nouveaux variants du virus plus contagieux, en l'état des connaissances scientifiques et techniques, permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 par le recours à la vaccination, et garantir le bon fonctionnement des services hospitaliers publics grâce à la protection offerte par les vaccins disponibles et protéger, par l'effet de la moindre transmission du virus par les personnes vaccinées, la santé des malades qui y étaient hospitalisés poursuivant ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Cette disposition ne prévoit pas la rupture du contrat de travail mais uniquement sa suspension, qui prend fin dès que le salarié remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité et produit les justificatifs requis, conservant, pendant la durée de celle-ci, le bénéfice des garanties de protection complémentaires auxquelles il a souscrit.

L'interruption du versement de la rémunération n'est que la conséquence de l'interdiction d'exercice prévue à l'article 14.I, laquelle obéit à l'objectif constitutionnel de protection de la santé, et cette période, qui a un caractère temporaire, n'est pas assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté.

Elle est d'une portée strictement définie dès lors que la suspension cesse dès que le salarié remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité ou dès que le législateur prononce, en application du IV de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, la suspension de l'obligation vaccinale pour tout ou partie des catégories de personnels qui en relèvent.

Ainsi, l'absence de cotisation à la retraite et de validation des trimestres correspondants, qui n'est que la conséquence de l'interdiction d'exercice prévue à l'article 14.I, laquelle obéit à l'objectif constitutionnel de protection de la santé, n'est pas inappropriée au regard de l'objectif que le législateur s'est fixé, compte tenu de son caractère temporaire, et ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles résultant du onzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, impliquant la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités.

La Cour en déduit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel.



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

[ahontebeyrie@racine.eu](mailto:ahontebeyrie@racine.eu)

*Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.*

*Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.*